

Arrêté N° 47-2020-07-17-003

Levant l'interdiction de rejet des eaux d'extinction d'incendie prescrite à la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à la suite de l'incendie survenu le 13 mai 2020 sur son site de Samazan.

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R .512-69 et R .512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 autorisant la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Samazan et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-05-19-002 du 19 mai 2020 prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site de Samazan de la société S.A.S Garnica Plywood France à la suite de l'accident survenu le 13 mai 2020 ;

Vu le rapport DEKRA n°D3741515/2001-1/1 M00 du 19 juin 2020, ayant été transmis par l'exploitant le 24 juin 2020, et relatif aux analyses effectuées sur les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant qu'au regard des résultats d'analyses des eaux d'extinctions d'incendie ayant été confinées, leur rejet n'est pas susceptible de porter atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Rejet des eaux

L'interdiction de rejet des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-05-19-002 sus-visé est levée.

- Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

- Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Samazan et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Samazan pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

- Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande - Nérac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le **7 JUIL 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY